

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 860

présenté par

M. Freschi, Mme Racon-Bouzon, M. Buchou, M. Testé, M. Venteau, Mme Sarles, Mme Michel,
M. Dombreval, M. Paluszkiwicz et Mme Cariou

ARTICLE 3

Après la troisième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Ces informations précisent que le produit et son emballage n'ont pas à être abandonnés sur la voie publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le dispositif de l'article 3 en précisant que les informations qui devront figurer sur le produit (ou son emballage et les documents fournis avec le produit) contiendront une mention précisant qu'ils ne doivent pas être abandonnés sur la voie publique. Une telle mention contribuerait à sensibiliser et responsabiliser les producteurs et les consommateurs sur les conséquences liées à l'abandon de déchets sur la voie publique.